

GE_GERICHTE ACJC/1568/2019 vom 29. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1568_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1568/2019 du 29 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1568/2019 del 29 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

Interjeté dans le délai légal et selon la forme prescrite, le recours est recevable en l'espèce.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n. 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

- 5/8 -

C/10163/2019

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir considéré que la créance était périmée, dans la mesure où le droit de procéder au rappel de l'impôt s'était éteint quinze ans après la fin de la période fiscale à laquelle il se rapportait, à savoir l'année 2003.

2.1.1 Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilées à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP), soit une autorité de la Confédération ou une autorité cantonale. Selon l'art. 36 al. 4 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP – D 3 18) (exécution forcée), dans la procédure de poursuite, les décisions et prononcés des autorités fiscales, qui sont entrés en force, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 LP. Est exécutoire au sens de l'art. 80 LP le prononcé qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée (formelle Rechtskraft; ATF 113 III 6 consid. 1b, p. 9; 105 III 43 consid. 2a, in JdT 1980 p. 117), c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par voie de recours ordinaire qui, de par la loi, a un effet suspensif (arrêt du Tribunal fédéral 5P_405/2004 du 22 février 2005 consid. 3; STAEHELIN, in Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 2010, n° 7 ad art. 80 LP).

2.1.2 L'art. 152 al. 1 LIFD prévoit que le droit d'introduire une procédure de rappel d'impôt s'éteint dix ans après la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou pour laquelle la taxation entrée en force était incomplète. Le droit de procéder au rappel d'impôt s'éteint quinze ans après la fin de la période fiscale à laquelle il se rapporte. Le délai de quinze ans est un délai de péremption (art. 152 al. 3 LIFD; cf. ATF 140 I 68 consid. 6.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C_3/2019 du 4 juillet 2019 consid. 4.1).

La procédure de rappel d'impôt doit être conclue par une décision entrée en force dans le délai de quinze ans (arrêt du Tribunal fédéral 2P_92/2005 du 30 janvier 2006 consid. 4.2).

2.1.3 Les créances d'impôt se prescrivent par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation (art. 121 al. 1 LIFD). Pour la suspension et l'interruption de la prescription, l'art. 120 al. 2 et 3 LIFD est applicable par analogie. La prescription ne court pas ou est suspendue pendant les procédures de réclamation, de recours ou de révision (art. 120 al. 2 let. a LIFD).

En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge

- 6/8 -

C/10163/2019 ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins, notamment, que l'opposant ne se prévale de la prescription. Cette norme ne vise que la prescription acquise depuis le jugement, et non celle que le poursuivi aurait pu soulever dans le procès au fond (ATF 123 III 213 consid. 5b/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A_62/2017 du 2 mars 2017 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, un avis d'ouverture de la procédure de rappel d'impôt a été notifié à l'intimée en octobre 2011, notamment pour l'IFD 2003. Le délai de prescription de dix ans de l'art. 152 al. 1 LIFD a ainsi été respecté. Il résulte de l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 septembre 2018 que le droit de procéder au rappel d'impôt des périodes 2001 et 2002 était périmé. Tel n'était en revanche pas le cas du droit de procéder au rappel de l'impôt de l'année 2003, le délai de péremption venant à échéance à la fin de l'année 2018. En effet, la procédure de rappel d'impôt a été conclue par une décision entrée en force avant la fin de l'année 2018.

Par ailleurs, le bordereau rectificatif en rappel d'impôt notifié le 21 août 2013 a été confirmé par toutes les autorités judiciaires saisies. Il vaut ainsi jugement exécutoire. Une sommation a été notifiée à l'intimée le 8 février 2019. Le commandement de payer litigieux a été notifié le 26 mars 2019, à savoir dans le délai de prescription prévu par l'art. 121 LIFD.

En définitive, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, le droit de procéder au rappel de l'IFD 2003 n'était pas périmé. En outre, le droit de percevoir ledit impôt n'était pas prescrit au moment de l'introduction de la poursuite.

L'intimée ne soulève pas d'autres griefs. En particulier, elle ne conteste pas le montant déduit en poursuite et n'établit pas qu'elle l'aurait payé.

Au vu de ce qui précède, le jugement attaqué sera annulé. Dans la mesure où la cause est en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC), la mainlevée définitive de l'opposition formée par l'intimée au commandement de payer, poursuite no 1_____, sera prononcée.

E. 3

L'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), sera condamnée aux frais judiciaires de première instance et de recours. Ceux-ci seront arrêtés à 500 fr. pour les deux instances (art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ils seront compensés avec les avances effectuées par la recourante (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée versera ainsi à la recourante 500 fr. à ce titre (art. 111 al. 2 CPC).

Le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué sera annulé. Il ne sera pas alloué de dépens à la recourante qui comparaît en personne et qui ne justifie d'aucune démarche particulière (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 7/8 -

C/10163/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 31 juillet 2019 par la CONFEDERATION SUISSE, représentée par l'Etat de Genève, soit pour lui l'Administration fiscale cantonale, contre le jugement JTPI/10667/2019 rendu le 12 juillet 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10163/2019-16 SML. Au fond : Annule le jugement attaqué et, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée par A_____ SA au commandement de payer, poursuite no 1_____, qui lui a été notifié le 26 mars 2019 sur réquisition de la CONFEDERATION SUISSE, représentée par l'Etat de Genève, soit pour lui l'Administration fiscale cantonale. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 500 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec les avances fournies, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève, Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ SA à verser à la CONFEDERATION SUISSE, représentée par l'Etat de Genève, soit pour lui l'Administration fiscale cantonale, 500 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance et de recours. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 8/8 -

C/10163/2019 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.